

Département du Rhône

**Commune de Vourles**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Révision du Règlement Local de Publicité**

*Enquête publique réalisée du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020.*

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**Serge ARVEUF**  
8 mars 2020

## **Avis**

### **Portant sur l'enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Vourles**

#### **Le Projet**

Le projet, c'est de réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) qui a été adopté le 25 janvier 2007.

##### Préambule

On parle de publicité, il s'agit de la publicité extérieure, sur domaine public, ou dans des propriétés privées. Avant d'aller plus loin, une définition du RLP :

Le règlement local de publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Le RLP permet également aux maires de prendre la compétence de la police de la publicité et ainsi de s'assurer de la bonne application du projet.

#### La Commune de Vourles

La commune de Vourles est située dans le département du Rhône, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Distante d'environ 12 kilomètres au sud-ouest de Lyon. La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon regroupant 5 communes (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles). Elle est voisine des communes de Brignais, Orliénas, Taluyers, Montagny, Millery, Charly et Saint-Genis-Laval.

Superficie du territoire communal : 5,6 km<sup>2</sup>  
Population 3411, d'après recensement de 2017

Etat des lieux : La commune de Vourles est située dans le département du Rhône. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon regroupant 5 communes (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles). Elle est voisine des communes de Brignais, Orliénas, Taluyers, Montagny, Millery, Charly et Saint-Genis-Laval.

Elle se situe à environ 12 kilomètres au sud-ouest de Lyon.

Superficie du territoire communal : 5,6 km<sup>2</sup>  
Population 3411, d'après recensement de 2017

#### Les étapes de la révision

La commune de Vourles dispose d'un règlement local de publicité, adopté par arrêté du maire du 25 janvier 2007, sur le fondement des dispositions antérieures à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

Avec la publication de cette loi, et celle du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, la réglementation nationale de l'affichage extérieur a été largement modifiée par la prescription de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces, etc.). Il est prévu une mise en conformité des RLP existants avant le 13 juillet 2020.

Si ce n'était pas le cas, cela entraînerait la caducité automatique du règlement de 2007.

La démarche, prise en compte de la nouvelle réglementation et de l'évolution de la commune. Ensuite la commune de Vourles a délibéré le 11 avril 2019 pour prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) sur son territoire.

### Le diagnostic :

On distingue les panneaux publicitaires (publicité) d'une part, et les enseignes et préenseignes. Les problèmes ont bien été identifiés pour la publicité puisqu'elle n'est possible depuis 2007 que dans le secteur des Sept Chemins.

#### -Publicité :

Une évaluation de la CDNPS confirme la présence de nombreux dispositifs, de mauvaise qualité ce qui entraîne une mauvaise lisibilité. Le règlement de 2007 n'aurait-il pas été suffisamment percutant ?

#### -Enseignes :

*Inscription, forme ou image relative à une activité qui s'y exerce.*

Ma visite, des quartiers du centre-bourg avec commerces, m'a permis d'observer qu'il n'y a pas de problèmes de mon point de vue regardant les choses d'un œil neuf.

Un peu subjectif, mais l'impression est moins bonne, pour le secteur des Sept Chemins.

La procédure est identique à celle des PLU (Plan Local d'Urbanisme).

-La période de concertation a débuté le 5 mai 2019, le but étant de recueillir l'avis des habitants, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

-Le règlement a été élaboré par la commune en concertation avec les organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées. Une réunion technique s'est déroulée le 2 juillet 2019

Une réunion publique a été organisée le 2 juillet 2019.

A la fin de la concertation, le registre ne présente aucune remarque.

**-J'ai été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, en date du 18/10/ 2019 (décision n° E 19000263 / 69).**

Avant d'être soumis à l'enquête publique le projet de RLP a été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Avis favorable donné le 13 novembre 2019.

Le projet a été soumis aux Personnes Publiques Associées, qui ont toutes donné un avis favorable également.

### **Arrêté municipal du 17 décembre 2019 :**

L'arrêté VOURLES—2019—URBANISME— A—204 de Monsieur le maire de Vourles, ouvre et détermine l'organisation de l'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Vourles.

**-L'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier 2020 au 7 février 2020.**

Malgré la concertation, en amont, les avis d'enquêtes dans le Progrès et le Tout Lyon, l'information sur les panneaux d'information numérique de la commune (rue des Vallières, rue

de Verdun et place Antoine Duclaux) une seule personne s'est déplacée en mairie. Trois permanences étaient prévues. Il y a eu deux contributions sur le mail dédié à l'enquête :

- Une contribution de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) au sujet des formats de publicité. Sur le mail dédié.
- Une contribution de la Société JCDecaux, très générale, et proposant des compléments au Règlement proposé dans la révision. Sur le mail dédié.
- Des Observations de Monsieur François TAILLIEU directeur du magasin LEROY MERLIN aux « Sept Chemins » à Vourles.

**Analyse concomitante du Règlement**, en fonction du dossier, des observations des participants à l'enquête :

➤ Une simplification notable, relatée dans l'article L;581-14 du Code de l'environnement, le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvrira la totalité du territoire communal. On n'utilisera plus le RNP, dans les secteurs hors agglomération.

➤ L'homogénéisation des prescriptions concernant les enseignes apposées à plat, pour tout le territoire. Le régime juridique, ainsi que le régime technique c'est celui appliqué dans les périmètres protégés (compétence de l'Architecte des Bâtiments de France).

➤ Le Règlement national ne limite pas le nombre d'enseignes de moins de 1m<sup>2</sup>, le règlement proposé, n'autorise qu'une seule enseigne.

De même pour la limitation à une, pour les enseignes perpendiculaires, de surface maximum de 0,80m<sup>2</sup>.

➤ Plus généralement les Dispositions générales indique : Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que **soit leur taille ou leur superficie** (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

➤ L'imposition de dispositif type totem (6m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximum 6 mètres, largeur maximum 1 mètre) pour les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol, est une bonne chose, et les différencient des dispositifs utilisés pour la publicité et les préenseignes.

**Bilan des questions - réponses après l'enquête :**

Les questions mises en relief dans mon PV de Synthèse ne sont pas très nombreuses. Elles ont fait pour la plupart l'objet de réponses de Monsieur le Maire. J'ai pu donner le plus souvent mon avis, à la suite. Ce questionnement aura permis je l'espère de faire évoluer légèrement le règlement, enfin avant les décisions définitives du Conseil municipal.

**Avis des Personnes Publiques Associées**

L'examen des observations de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT du Rhône), permet d'enrichir notre vision des enjeux du sujet qui est la publicité, les enseignes et préenseignes. A travers les remarques faites, on peut aller vers une amélioration tout simplement du projet.

L'examen du procès-verbal de la CDNPS a permis également de voir le projet à travers diverses réflexions émises lors de la commission du 13 novembre 2019.

Les deux entités, évoquées, la DDT du Rhône et la CDNPS ont donné un avis favorable.

*Conclusion provisoire .*

Après le constat fait plus haut et qui recouvre une très grande partie de la problématique évaluée, on peut au regard de ce qui est envisagé dans les orientations de la note de présentation, pièce n°2 du dossier de l'enquête publique, évaluer la démarche :

Nous pensons qu'effectivement que dans cette note de présentation, les trois orientations, et les dix objectifs décrits ci-dessous seront très majoritairement respectés.

- Il s'agit de renforcer la qualité de vie,
- Renforcer le dynamisme et l'attractivité,
- Renforcer la solidarité.

Cette révision a pour objectifs :

Objectif n° 1 : protéger l'environnement et le cadre de vie

Objectif n°2 : prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse

Objectif n°3 : réduire les consommations énergétiques

Objectif n°4 : adapter le règlement local de la publicité, des enseignes, et publicité des préenseignes à la nouvelle réglementation qui est beaucoup plus restrictive.

Objectif n°5 : maintenir la protection des grands axes urbains, notamment sur le secteur des Sept chemins.

Objectif n°6 : renforcer l'attractivité économique et paysagère de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers

Objectif n°7 : de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.

Objectif n°8 : d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et le positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec rdc commercial.

Objectif n°9 : de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain voulois.

Objectif n°10 : de fixer des obligations d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R.581-35 du code de l'environnement, et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

**Nos Conclusions**, c'est que c'est un bon travail, même si la note de présentation aurait pu aller un peu plus dans les détails, dans ce sujet qui n'est pas simple.

## Avis du commissaire enquêteur

### Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairie de Vourles, la possibilité de consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la Ville de Vourles, de pouvoir consigner ses appréciations sur le mail dédié à l'enquête [@vourles.fr](mailto:@vourles.fr)
- Considérant que cet affichage en mairie de Vourles a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- Considérant que le dossier, était consultable dans de bonnes conditions d'accueil à la mairie de Vourles,
- Considérant que le Service d'Urbanisme de la commune de Vourles a été très disponible tout au long de l'enquête.

### Sur le fond de l'enquête :

- Considérant tout l'intérêt du porter à connaissance du Préfet qui fixe des directives précises,
- Considérant que les objectifs ont partiellement été atteint pour la révision du Règlement de 2007, avec la prévisible diminution de la densité des publicités et préenseignes, la limitation de l'impact des publicités et dans la commune de Vourles,
- Considérant que la fixation des obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des préenseignes est une très bonne chose, mais n'est pas déterminée à ce jour, et devra l'être impérativement pour l'adoption du Règlement,
- Considérant que le règlement devra bien encadrer la surface et les supports de la publicité numérique, comme l'indique la commune,
- Considérant que le nécessaire sera fait pour réaliser un plan de zonage plus détaillé sur le secteur des Sept Chemins, comme l'indique la commune, et d'en réduire le zonage à la seule zone d'activité,
- Considérant tout l'intérêt d'avoir des enseignes bien maîtrisées, dont les entreprises, les commerçants ont besoin, particulièrement sur le secteur des Sept Chemins,
- Considérant que les améliorations à venir, vont dans le sens du développement durable de la commune,
- Considérant que les mesures prises, vont favoriser les économies d'énergie, ainsi que la pollution lumineuse,
- Considérant que le nécessaire a été fait pour définir les limites de l'agglomération par l'arrêté du 26 mars 2019,
- Considérant que la détermination des emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal,
- Considérant la mise en conformité prévue à l'Article C-3, qui envisage un délai de deux ans pour la publicité et les préenseignes, et un délai de 6 ans pour les enseignes, mesures tout à fait acceptables,

